

Commune de FROGES



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 mai 2025

Par convocation en date du 9/05/2025, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 14 mai 2025 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 18

VOTANTS 20

POUR : 20 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Etaient présents : Olivier SALVETTI, Emmanuelle OLTRA, Virginie DUPOUX, David LIOT, François DI FORTI, Cécile GILET, Pilar GINET, Philippe REVOL, Arnaud RUCHE, Claude MANGILLI, Valérie PETEX, Brigitte BELLOT-GURLET, Francis MARTINEZ, Michel ROUX, Elise LANDREAU, Mireille CEZIAN, Julien DI FRENZA, Brice MAUCLERE

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération n° 26 /2025

Absents ayant donné procuration : Francesca NOLOT (donne procuration à François DI FORTI), Philippe ORSET-BLANC (donne procuration à Olivier SALVETTI)

Absents : Djamel BOULACEL, Faustine LARUELLE, Mireille CEZIAN, LAURE ANDREOLETY

Virginie DUPOUX a été désignée secrétaire de séance

DELIBERATION

Portant signature de la Convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune de Froges et la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Gestion des Zones d'Activités Economiques

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

Vu l'arrêté n°38-2016-12-26-010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et transfert de compétences en matière de développement économique ;

Considérant que la Communauté de Communes le Grésivaudan (CCLG) a, dans ce cadre, décidé de demander aux communes concernées de continuer à assurer les prestations nécessaires à l'entretien des voiries et espaces verts des parties de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) « Au Plan », transférés par la Loi susvisée à La Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Par délibération n°48/2021 prise en Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2021, la commune de Froges a signé la convention pour la réalisation de prestations de services d'entretien entre la Communauté de Communes Le Grésivaudan et la commune de Froges dans le cadre de la ZAE « Au Plan », et a approuvé les conditions financières et patrimoniales du transfert tels que proposés.

Considérant que cette convention est arrivée à son terme, il est proposé aux membres du Conseil municipal, de souscrire une nouvelle convention pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

A noter que le coût d'entretien annuel au m² de voirie et d'espaces verts s'élève à 2.03€ / m², soit un coût annuel de 27 563€ pour une surface de 13 578m².

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter les termes de la convention pour la réalisation de prestations de services par la commune de Froges pour la Communauté de Communes Le Grésivaudan dans le cadre de la gestion de la ZAE « Au Plan »,
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'acter les termes de la convention pour la réalisation de prestations de services par la commune de Froges pour la Communauté de Communes Le Grésivaudan dans le cadre de la gestion de la ZAE « Au Plan »,
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le et affichée le
Le Maire
Olivier SALVETTI

Fait à Froges,
le 14/05/2025
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Virginie DUPOUX



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE FROGES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES AU PLAN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 ;
Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté n°38-2016-12-26-010 portant modification des statuts de la communauté de communes et transfert des compétences en matière de développement économique ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant que suite au transfert de compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (...) », il semble plus opportun de maintenir l'action jusqu'alors communale concernant la gestion des voiries, espaces verts et autres dépendances des zones intercommunales concernées ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la communauté, entend confier la gestion de la zone d'activités économiques Au Plan à la commune de Froges,

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan représentée par son Président Monsieur Henri BAILE dûment habilité par délibération DEL-2022-0262 du 27 juin 2022, ci-après dénommée « la communauté », d'une part,

Et :

La commune de Froges représentée par son Maire, Monsieur Olivier SALVETTI dûment habilité par délibération
ci-après dénommée "la commune",
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion de ses équipements sur son territoire, la présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la commune de Froges assure une prestation de service pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan décrite dans l'article 4.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans, non reconductible.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Pendant la durée de la convention, la commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La communauté de communes s'engage à mettre à la disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 4 : MISSIONS ASSURÉES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION

Dans les espaces communs de la zone, la commune aura pour missions :

***Entretien de voirie :**

- balayage industriel : 3 fois par an
- reprise des nids de poule en enrobé à froid : une fois par an
- reprises des fissurations des enrobés par application d'émulsion et gravillonnage : 1 fois par an
- curage des regards d'eau pluviale : 1 fois par an
- propreté urbaine manuelle, enlèvement des déchets au sol : 2 fois par an
- viabilité hivernale : selon les besoins, non quantifiable
- réfection de la signalisation horizontale : en cas de nécessité
- remplacement de la signalisation verticale : en cas de nécessité
- curage des réseaux d'eaux pluviales à l'hydrocureur : en cas de nécessité

***Entretien éclairage public :**

- prise en charge des consommations électriques nécessaires à l'alimentation de l'éclairage public
- vérification de conformité électrique de l'armoire de commande de l'éclairage public : 1 fois par an
- nettoyage des poteaux et lanternes, entretien préventif : 1 fois par an – en cas d'endommagement, en informer le service gestionnaire

***Entretien des cheminements :**

- désherbages manuel des cheminements de type polienas, sable concassé ... : 1 fois par an
- désherbage thermiques des cheminements en enrobé, béton ... entre les joints : 1 fois par an
- propreté urbaine manuelle : enlèvement des déchets au sol : 1 fois tous les deux mois
- ramassage des déchets dans les poubelles urbaines : 1 fois par semaine

***Entretien des espaces verts et mobilier urbain :**

- tonte des surfaces enherbées à caractère urbain : sur la base de 12 fois par an, fréquence à adapter selon conditions météorologiques et plan de gestion différenciée
- tonte des surfaces enherbées en zone de pleine nature : sur la base de 3 fois par an, fréquence à adapter selon conditions météorologiques et plan de gestion différenciée
- taille des arbustes en plantation isolée ou en massif : sur la base d'1 fois par an, fréquence à adapter selon conditions météorologiques et plan de gestion différenciée
- binage et désherbage des massifs, paillage : 2 fois par an
- nettoyage du mobilier urbain et de la signalétique locale (nettoyage, réparation, remplacement...) : 1 fois par an, remplacement et mise à jour en cas de demande
- ramassage des déchets dans les poubelles urbaines : 1 fois par semaine
- élagage des arbres : élagages de sécurité à prévoir - tout élagage, même léger est à faire valider au préalable par le service gestionnaire – les besoins d'élagages importants sont à signaler pour prise en charge directe par le service patrimoine du Grésivaudan.

***Interventions ponctuelles non programmées, mise en sécurité en cas de nécessité ou sur demande de la communauté de communes :**

- intervention pour nettoyage de tags
- intervention pour réparation mobilier urbain
- intervention sur voirie suite accident (sur poteau éclairage public, présence d'hydrocarbure sur voirie...)
– conserver des photographies en cas de besoin de constat ou d'expertise d'assurance
- signalement en cas de constat de dégradation ou vétusté nécessitant des travaux

***Gestion des DICT et autorisations de voirie :**

- traitement des arrêtés de voirie pour travaux sur voirie intercommunale : localisation des travaux, rédaction de l'arrêté de voirie
- vérification de la bonne exécution des travaux

Il est ici précisé que les missions confiées à la commune ne concernent que les parties transférées à la communauté de communes, selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

Le coût d'entretien annuel au m² de voirie et d'espaces verts s'élève à 2.03 euros / m². Le montant du budget prévisionnel correspond à ce coût par m² multiplié par le nombre de m² à entretenir sur les zones, soit :

ZAE	SURFACE			COÛT ANNUEL
	Espaces verts (m ²)	Voirie (m ²)	Total (m ²)	
Au Plan	6 083	7 495	13 578	27 563 €

L'ensemble des dépenses payées par la commune seront remboursées par la communauté de communes de la manière suivante :

- 50% des montants mentionnés ci-dessus versés à la fin du premier semestre de chaque année sur présentation d'un titre de recette émanant de la commune;
- solde des dépenses de l'année écoulée, à transmettre à la communauté de communes au plus tard dans le trimestre qui suit la période de référence, soit au plus tard le 1er avril de chaque année. En cas de non-présentation par la commune, les sommes relatives à ce solde sont considérées comme nulles et non avenues, et seul le montant de l'acompte du premier semestre de l'année précédente pourra être pris en compte jusqu'à la fin de l'année comptable en cours d'exécution. Au-delà de cette date, aucune dépense liée à un entretien antérieur de plus d'une année ne sera prise en considération.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

En cas de dépassement du coût d'entretien annuel déterminé à l'article 5, la commune fournira un bilan reprenant, sur la base de justificatifs, ce qui a été réellement réalisé et dépensé.

Cet état récapitulatif sera présenté en accompagnement des factures des communes sollicitant la prise en charge financière de ces dépenses par la communauté de communes Le Grésivaudan.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application et l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveront de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Froges, le _____, en double exemplaire.

Pour la communauté de communes Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE



Pour la commune
Le Maire
Olivier SALVETTI





- Emprise zone d'activité
- Cadastre
- Clousés, parkings
- Espaces verts
- Treillis

Communauté de Communes Le Grésivaudan
Direction Aménagement Logement Environnement, 22 août 2017

